

AVIS N°2025-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPi/SA DU 21 JANVIER 2025

1. PRECISANT QUE LE DEFAUT DE PRESENTATION DES PLIS CONFORMEMENT AUX EXIGENCES DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE EST CONSTITUTIF DE MOTIF DE REJET A LA SEANCE D'OUVERTURE DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (MEMP) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2024-165/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SATPI/SA du 24 décembre 2024 déclarant recevable la demande d'arbitrage sollicité par la Personne responsable des marchés publics du Centre hospitalier universitaire départemental de l'Ouémé-Plateau dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres F_CHUD-OP 97651 pour la fourniture de repas dans le cadre de l'alimentation des malades hospitalisés et du personnel de garde dudit Centre et ordonnant

l'irrecevabilité des offres des soumissionnaires « ETS RIVIERAE » et « TANTO MARKET » pour les lots 1 et 2 ainsi que la poursuite de ladite procédure ;

Vu la décision n° 2024-134/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 05 novembre 2024 déclarant recevable et mal fondé le recours du groupement « ETS ZOM ESPACE & SOCIETE BENIN HERO SARL » contre le Port Autonome de Cotonou (PAC) dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n° 039/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 07 octobre 2024 relative à l'acquisition de fauteuils ergonomiques au profit du Port autonome de Cotonou (PAC) et ordonnant la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Vu l'avis n° 2025-002/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 14 janvier 2025 précisant que le défaut de présentation non conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres est constitutif de motif de rejet à la séance d'ouverture autant que les plis reçus hors délai et ceux violant le principe de l'anonymat et invitant la personne responsable des marchés publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports (MCVT) à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°006/MEMP/PRMP/S-PRMP du 08 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 13 janvier 2025 sous le numéro 0031-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande de sollicitation d'avis sur la conduite à tenir dans l'application des dispositions des clauses 22.2 des instructions aux candidats et 22.2 (b) des données particulières suite à la séance d'ouverture des plis relative à l'entretien des bureaux, gardiennage et sécurisation des locaux des structures centrales et techniques du MEMP (accords-cadres à bons de commandes sur deux (02) ans), [Relance du lot 1 : Entretien des bureaux, toilettes, couloirs et cours des structures centrales et techniques du MEMP] ;

Que dans sa demande, elle expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'entretien des bureaux, gardiennage et sécurisation des locaux des structures centrales et techniques du MEMP (accords-cadres à bons de commandes sur deux (02) ans), [Relance du lot 1 : Entretien des bureaux, toilettes, couloirs et cours des structures centrales et techniques du MEMP], l'avis cité en première référence avait été lancé le 06 décembre 2024.

Après l'ouverture des offres le mardi 24 décembre 2024, l'entreprise HAVILA FLOOR a saisi la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) par la lettre citée en deuxième référence.

Dans sa lettre, l'entreprise a fait référence à l'IC 22.1 du DAO qui stipule que : « Les offres doivent être soumises en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre... Toutes ces enveloppes seront-elles mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;

Elle estime que le formulaire requis pour les renseignements relatifs à la candidature précise en son point 7 ce qui suit : « Ci-joint les copies des originaux des documents ci-après : Document d'enregistrement, d'inscription, ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC. » ; *6*

Ainsi, pour HAVILA FLOOR, les renseignements relatifs à la candidature doivent être accompagnés des documents d'enregistrement, d'inscription, ou de constitution de la firme. Elle a donc exhorté la COE à rejeter toutes les offres des soumissionnaires qui n'ont pas mis à l'intérieur de l'enveloppe extérieure les documents d'enregistrement, d'inscription, ou de constitution de la firme.

Après analyse de la requête, la COE a jugé nécessaire de recourir à l'avis technique de votre autorité pour la conduite à tenir » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du MEMP porte sur la nécessité ou non de la prise en compte des observations du soumissionnaire « HAVILA FLOOR » exigeant le rejet de certains plis pour défaut de présentation à l'étape d'ouverture des plis ;

Considérant les dispositions de l'article 65 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, « **Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot** » ;

Que l'article 69 de la même loi dispose : « **Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres.** »

Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

Dans les cas de marchés de prestations intellectuelles, la proposition technique et la proposition financière doivent être placées dans deux (02) enveloppes distinctes, et remises sous pli fermé dans les mêmes conditions que précédemment.

Les plis contenant les offres doivent être déposés contre récépissé au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres sans préjudice de l'utilisation des procédures de dématérialisation.

Les soumissionnaires doivent faire parvenir leurs offres au plus tard aux date et heure limites de dépôt des offres. A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et sont retournées en l'état aux soumissionnaires concernés. Cette irrecevabilité est prononcée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres » ;

Qu'en application des dispositions légales ci-dessus citées, les clauses des instructions aux candidats notamment la clause IC 22.1 prévoient : « **Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une**

part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;

Que la clause 22.2 des instructions aux candidats du DAO types fournitures stipule « *L'enveloppe extérieure doit :*

- *(a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;*
- *(b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;*
- *(c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC. Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire » ;*

Qu'il est en outre à rappeler que les données particulières complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC) et qu'en cas de contradictions ou d'imprécisions, **les clauses des données particulières prévalent sur celles des IC et sur celles de l'Avis d'appel d'offres** ;

Qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que :

- **les plis reçus hors délai ou violant le principe de l'anonymat ne sont pas ouverts et sont systématiquement déclarés irrecevables à la séance d'ouverture ;**
- **les autres cas de mauvaise présentation des offres découverts après l'ouverture des plis et ceux d'inaccessibilité à la version électronique des offres font l'objet de constat dans le procès-verbal d'ouverture des plis en précisant leur irrecevabilité le cas échéant, ainsi que les motifs ;**

Considérant qu'en espèce, la procédure est à l'étape d'ouverture des plis où tous les constats impliquant l'irrecevabilité des plis et leur rejet doivent être mentionnés dans le PV séance tenante et portés à la connaissance du public, en vertu du principe de la transparence des procédures ;

Qu'en dehors des plis reçus hors délai ou ceux violant les règles de l'anonymat, ceux mal présentés et les offres dont la version électronique est inaccessible à la séance d'ouverture des plis peuvent être rejetées séance tenante au lieu d'attendre l'étape de la recevabilité des plis, dans la mesure où cela garantit la transparence des procédures ;

Que reconnaissant que certains plis sont mal présentés, il ne sert à rien d'attendre la réaction du soumissionnaire « HAVILA FLOOR » à cette étape avant de tirer les conséquences qui s'imposent ;

Qu'il y va non seulement de la transparence des procédures, mais aussi de l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition dans la mesure où la déclaration de l'irrecevabilité des plis séance tenante lors de l'ouverture des plis pour le motif ci-dessus évoqué, permet aux candidats et soumissionnaires qui s'en sentiraient lésés, d'exercer utilement leur recours éventuellement, au lieu d'attendre la fin de l'évaluation des offres et la notification des résultats pour donner une telle information ; *b*

Que l'organe de régulation a déjà établi de façon constante que les recours portant sur l'irrecevabilité des plis à l'étape de leur ouverture, sont exercés à partir de la notification ou de la publication du procès-verbal d'ouverture des plis, dans les mêmes délais que ceux prévus pour le recours intervenant après la notification des résultats d'analyse des offres ;

Qu'il y a donc lieu de conclure que tout pli dont la présentation n'est pas conforme aux exigences prescrites par le dossier d'appel à concurrence, doit être déclaré irrecevable au même titre que les plis reçus hors délai et ceux violant le principe de l'anonymat ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à la PRMP du MEMP et au Comité d'ouverture et d'évaluation des offres (COE), d'appliquer scrupuleusement les textes réglementaires y compris les stipulations des dossiers types d'appel à concurrence pour tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que peuvent être rejetés à l'étape de l'ouverture, les plis dont les présentations ne sont pas conformes aux modalités exigées dans le dossier d'appel d'offres ;
2. ordonne à la PRMP du MEMP ainsi qu'aux membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres mise en place dans le cadre de la procédure relative à l'entretien des bureaux, gardiennage et sécurisation des locaux des structures centrales et techniques du MEMP (accords-cadres à bons de commandes sur deux (02) ans), [Relance du lot 1 : Entretien des bureaux, toilettes, couloirs et cours des structures centrales et techniques du MEMP], d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *(Signature)*

